

A propos de ce document

Droits d'auteur © NèreS 2023

NèreS 58 Bd Gouvion-Saint-Cyr 75017 Paris France www.neres.fr

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être transcrite par quelque forme ou moyen que ce soit sans en citer la source.

Citation recommandée : NèreS. Charte de Déontologie Professionnelle. Paris : NèreS ; 2023.

Image de la couverture : © NicoElNino | istockphoto

Table des matières

Τ	Preambule	2
2	Définitions	3
	Les engagements de NèreS	
	La déontologie professionnelle	
•	4.1 Engagements généraux des adhérents	
	4.1.1 Engagements applicables aux adhérents	
	4.1.2 Engagements visant à l'exemplarité avec les autres Adhérents	
	et avec leur Association Professionnelle	
	4.2 Engagements des adhérents vis-à-vis des tiers	
	4.2.1 Engagements vis-à-vis des utilisateurs	
	4.2.2 Engagements vis-à-vis des professionnels de santé	
	4.2.3 Engagements vis-à-vis des autorités de santé	10
5	Le non-respect de la Charte	11
6	Le Comité Déontologique	11
	6.1 Missions	11
	6.2 Composition, mandat et nomination	
	6.2.1 Composition	
	6.2.2 Perte de la qualité de membre du Comité Déontologique	
	6.2.3 Droits et obligations des membres du Comité Déontologique.	
	6.3 Fonctionnement du Comité Déontologique	
	6.3.1 Organisation du Comité Déontologique	
	6.3.2 Saisine du Comité Déontologique	
	6.3.3 Traitement d'un dossier	
	6.3.4 Décisions du Comité Déontologique	
	6.3.5 Diffusion des sanctions	16

La présente charte n'a pas pour objet ou pour effet de remplacer ou modifier les textes législatifs et réglementaires ou codes professionnels applicables aux adhérents de NèreS.

Les règles énoncées dans cette charte ne sont pas exhaustives, mais constituent les références communes et essentielles permettant de définir le cadre pour les adhérents d'un comportement responsable, éthique et déontologique dans le cadre des missions de NèreS.

1 Préambule

NèreS est la première organisation professionnelle représentant les établissements pharmaceutiques développant et commercialisant des produits de santé, de traitement et de prévention de premier recours disponibles en pharmacie sans ordonnance (médicaments de prescription médicale facultative, dispositifs médicaux et compléments alimentaires).

NèreS, acteur essentiel de santé publique, promeut le développement de l'automédication responsable et aux produits de santé, de traitement et de prévention de premier recours :

- dans le cadre d'un parcours de soins responsable,
- dans l'intérêt des patients, des consommateurs, des pharmaciens, des autres professionnels de santé et des entreprises de santé adhérentes de l'Association;
- pour une politique économique responsable du médicament, sans prescription et sans financement des soins de premier recours par l'assurance maladie permettant une optimisation globale des coûts du parcours de soins.

La présente Charte a pour objet de :

- Présenter la vision de NèreS et les obligations de ses adhérents en tant qu'acteurs du parcours de soins,
- Rappeler les références communes essentielles des adhérents de NèreS afin de définir un cadre éthique et une déontologie professionnelle commune,
- Formaliser les engagements essentiels des adhérents de NèreS devant guider leurs activités professionnelles.

2 Définitions

Automédication responsable

L'automédication responsable consiste à soigner des symptômes bénins grâce à des médicaments autorisés en France accessibles sans ordonnance, sûrs et efficaces, dans des conditions d'utilisation conformes à leur AMM, avec le recours aux conseils d'un pharmacien.

Autorisation de mise sur le marché (AMM) / Marquage CE / Déclaration de mise sur le marché

Procédures permettant la mise sur le marché des produits de santé, de traitement et de prévention de premier recours et d'en assurer leur qualité et leur sécurité :

- AMM¹: Autorisation indispensable préalable à toute commercialisation d'un médicament notamment de prescription médicale facultative délivrée par une autorité de santé après une évaluation de sa qualité, de sa sécurité et de son efficacité,
- Marquage CE: procédure permettant la mise sur le marché d'un dispositif médical, après évaluation de sa conformité à des exigences réglementaires,
- Déclaration de mise sur le marché : procédure de déclaration, contrôlée par la DGCCRF, préalable à toute mise sur le marché de compléments alimentaires.

Bon usage

Bon usage:

Terme pour définir la bonne utilisation des produits de santé et de prévention de premier recours notamment par la bonne personne, à la bonne dose et à une fréquence appropriée. Appliqué au champ de NèreS, les entreprises interviennent dans le bon usage de leurs produits (médicament de prescription médicale facultative, dispositif médical, complément alimentaire) :

- Par l'information qu'elles diffusent, à destination des professionnels de santé ou des usagers, notamment à travers :
 - o la notice ou l'étiquetage de ces produits,
 - la communication, promotionnelle ou non, qu'elle soit physique ou digitale
- En veillant à ce que leurs produits soient utilisés dans le respect de l'AMM pour les médicaments, en conformité avec le marquage CE

¹ AMM: Autorisation de Mise sur le Marché

- pour les dispositifs médicaux ou dans le respect de l'information figurant sur l'étiquetage des compléments alimentaires ;
- A travers une présentation appropriée en termes de produit (forme galénique, goût, articles de conditionnement), d'activités commerciales (offre promotionnelle échantillons) et de distribution (canaux de distribution, animation du point de vente, merchandising...).

Etablissement pharmaceutique

Etablissement prévu par le Code de la Santé Publique pouvant être chargé de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la distribution en gros, de l'exploitation de médicaments, sous contrôle d'un pharmacien responsable, et soumis à des exigences réglementaires.

Etablissement contrôlé par les autorités de contrôle (ANSM², DGCCRF³) au travers d'enquêtes, d'inspections ou d'opérations de contrôle du marché.

Médicament de prescription médicale facultative

Médicament devant satisfaire à des règles précises de composition (substance active adaptée) et de sécurité d'utilisation lui permettant d'obtenir des autorités une Autorisation de mise sur le marché (AMM) et pour lequel l'ANSM a décidé que les conditions de sécurité sanitaire et de sécurité du patient permettent une délivrance sans ordonnance pour une indication compatible avec l'automédication ou la prescription médicale facultative.

Selfcare

Terme anglais pour désigner la prise en charge de sa santé par un individu afin de se maintenir en bonne santé ou de prendre en charge une maladie bénigne, par une attention préventive ou curative à son hygiène, sa nutrition, sa pratique sportive et l'administration de traitement en autonomie.

Dans le cadre du selfcare, les personnes peuvent avoir recours sans ordonnance à :

- Des médicaments de prescription médicale facultative,
- Des dispositifs médicaux,
- Des compléments alimentaires.

² ANSM : Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de santé

³ DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Systèmes de vigilance (pharmacovigilance / matériovigilance / nutrivigilance)

Systèmes de surveillance, d'évaluation et de prévention des risques devant être mis en place par les établissements pharmaceutiques consistant à recueillir des informations utiles à la surveillance des produits afin d'améliorer le bon usage et de permettre une meilleure connaissance des produits (médicament / dispositif médical / complément alimentaire), de prévenir du risque d'effets indésirables résultant de l'utilisation de ces produits et contribuant à une meilleure communication sur les produits visà-vis des professionnels de santé et des usagers.

3 Les engagements de NèreS

NèreS défend et promeut les valeurs suivantes :

- 1° **ADOPTER** un comportement éthique dans leurs activités opérationnelles par les établissements pharmaceutiques :
 - En étant conscient de son rôle face aux enjeux de santé publique
 - En se comportant en acteur de santé responsable dans sa participation au parcours de soins :
 - en tenant compte de l'intérêt de la personne, usager responsable, de sa sécurité et de son bien-être et en s'assurant de mettre en œuvre des conditions permettant le bon usage des produits de santé, de traitement et de prévention de premier recours,
 - en promouvant des politiques et actions minimisant leur impact sur l'environnement;
 - En s'assurant que leurs relations avec les professions de santé soient placées sous le plus haut niveau d'éthique et dans un cadre respectueux, attentif et transparent ;
- 2° **EXIGER** le respect des règlementations auxquelles les produits de santé, de traitement et de prévention de premier recours doivent répondre et qui permettent de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité de l'utilisateur ;
- 3° **ETRE EN CAPACITE** de fournir des produits efficaces, sûrs et de qualité, ainsi qu'une information complète, objective, intelligible et vérifiable.

NèreS a notamment pour mission de :

- 1° DEVELOPPER ET GARANTIR un cadre et un environnement favorables aux produits de premier recours et de prévention avec les établissements pharmaceutiques adhérents, les professionnels de santé dont les pharmaciens, et les autorités, pour préserver et améliorer la santé des individus.
- 2° CONSTITUER pour les autorités de santé un interlocuteur incontournable, force de proposition et générateur de pistes et d'outils de réflexion sur l'état et le devenir des produits de santé, de traitement et de prévention de premier recours au sein du système de santé.
- 3° **ELABORER** des recommandations et des prises de position dégageant une vision commune applicable à l'ensemble des adhérents.

4 La déontologie professionnelle

4.1 Engagements généraux des adhérents

4.1.1 Engagements applicables aux adhérents

Chaque adhérent s'engage à se conformer, en toutes circonstances, aux dispositions légales tant nationales qu'internationales en vigueur, qui lui sont applicables.

Plus particulièrement, les adhérents s'engagent à :

- 1° En tant qu'établissement pharmaceutique, **SE CONFORMER** aux obligations légales relatives à ces établissements, dont notamment l'obtention d'une autorisation d'ouverture sous le contrôle d'un pharmacien responsable, ainsi qu'à toute obligation incombant à un établissement pharmaceutique (par exemple les obligations de mise en place de systèmes d'assurance qualité et de gestion des risques, la mise en place d'un service chargé du contrôle de la publicité qui s'assure notamment de la validité scientifique des informations diffusées...).
- 2° **RÉPONDRE**, aux obligations afférentes aux produits de santé, de traitement et de prévention de premier recours :
 - Obtention d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour tous les médicaments de prescription médicale facultative, apposition d'un marquage CE sur les dispositifs médicaux préalablement à leur commercialisation, déclaration contrôlée de mise sur le marché par la DGCCRF pour les compléments alimentaires;
 - Pratiquer une communication contrôlée et adaptée contribuant au bon usage des produits et exempte de toute allégation trompeuse ou mensongère en conformité avec les obligations prévues par le Code de Commerce et le Code de la Consommation en matière de publicité;
 - S'assurer de la mise en œuvre d'un système de contrôle de la communication et de la publicité incluant notamment de soumettre toute publicité pour les médicaments à un contrôle a priori auprès des autorités de santé (demande d'autorisation préalable dénommée visa) afin de contribuer à garantir aux destinataires, professionnels de santé ou grand public, la mise à disposition d'informations validées, objectives et vérifiables;
 - Vendre des produits de santé, de traitement et de prévention de premier recours dans le cadre de la réglementation. En cas de détention d'un médicament remboursable dans le portefeuille produit

- du laboratoire et en cas d'activités d'information promotionnelle du médicament : obligation de respecter la Charte de l'information par démarchage ou prospection visant à la promotion du médicament ;
- Mettre en œuvre et documenter un système d'assurance qualité et de conformité aux réglementations des produits et des process, auditables par les autorités compétentes;
- Former ses collaborateurs participant aux opérations pharmaceutiques (fabrication, publicité, pharmacovigilance, distribution ...);
- Mettre en œuvre des systèmes de vigilance pour chaque produit avec notamment une traçabilité des produits et une remontée de l'ensemble des effets indésirables aux autorités compétentes.
- 3° **SE SOUMETTRE** aux règles du droit de la concurrence dans leurs relations avec les autres adhérents, à savoir s'interdire tout abus dans ses pratiques commerciales vis-à-vis de ses concurrents, tels que concurrence déloyale, parasitisme, désorganisation, imitation.

4° RESPECTER

- Les obligations découlant du dispositif « Transparence des liens d'intérêts » avec les acteurs intervenant dans le champ de la santé (obligation pour l'entreprise de publier sur un site public tout contrat conclu, tout avantage perçu, toute rémunération versée à un acteur de santé);
- Les dispositions relatives à la lutte contre les agissements pouvant s'analyser comme des actes de corruption (tout type d'avantages non autorisés par la loi cadeau, don, argent, voyage, emploi- consenti en échange de l'exécution ou de la non-exécution indue d'un acte lié à sa fonction ou à son activité), dont notamment les agissements relevant du favoritisme, trafic d'influence, concussion, prise illégal d'intérêt...
 - 4.1.2 Engagements visant à l'exemplarité avec les autres Adhérents et avec leur Association Professionnelle

Chaque adhérent s'engage à :

1° RESPECTER les principes d'intégrité et de loyauté dans ses rapports avec les autres adhérents et plus largement dans ses rapports avec tout tiers et METTRE EN ŒUVRE un comportement loyal (exemple : absence de débauchage actif, loyauté dans les négociations, relations constructives, respect du secret des affaires ...) vis-à-vis des autres adhérents ;

- 2° **S'INTERDIRE** tout dénigrement, tout comportement déloyal ou atteinte à la réputation notamment d'une entreprise, d'une personne ou d'un produit ;
- 3° **SE CONFORMER** aux décisions ou prises de position de NèreS, au sein de son entreprise, dans ses rapports avec les tiers et avec les autorités de santé ou, à défaut, se montrer loyal et non dénigrant vis-à-vis de celles-ci ;
- 4° **RESPECTER**, dans les pratiques de son entreprise, les Statuts, la présente Charte de déontologie professionnelle et les Procédures qui régissent le fonctionnement de NèreS;
- 5° **PARTICIPER** aux réunions de NèreS en respectant la confidentialité des informations échangées, les dispositions de la présente Charte et des règles nationales et communautaires assurant la protection du libre jeu de la concurrence y compris la Charte du Respect du Droit de la Concurrence de NèreS.

4.2 Engagements des adhérents vis-à-vis des tiers

4.2.1 Engagements vis-à-vis des utilisateurs

L'utilisation des dispositifs médicaux grand public et des compléments alimentaires s'intègrent, au même titre que les médicaments de prescription médicale facultative, dans le cadre d'une prise en charge autonome et responsable de sa santé et de son bien-être par l'utilisateur.

Chaque adhérent s'engage à **RESPECTER** l'ensemble des dispositions juridiques et réglementaires afin d'assurer la sécurité sanitaire de leurs produits et la divulgation vis-à-vis des personnes d'une information éthique, objective et validée.

4.2.2 Engagements vis-à-vis des professionnels de santé Chaque adhérent s'engage à :

- **RESPECTER** le Dispositif « encadrement des avantages » (parfois appelé « loi anti-cadeaux ») dont notamment les interdictions faites en matière de proposition et/ou d'octroi d'avantages directs ou

indirects (tels que cadeaux, échantillons, voyages, invitations...) aux professionnels de santé, aux étudiants et aux associations les représentant ;

- SE CONFORMER aux exigences édictées par le Code de commerce et/ou le Code de la Consommation applicables aux pratiques commerciales avec les professionnels de santé, dont les pharmaciens, telles que l'encadrement des délais de paiement, l'obligation légale de formalisation par écrit de tout accord commercial, tels que les conditions générales de vente-(CGV) et les accords de coopération commerciale, les remises commerciales...;
- **INSTAURER** une relation commerciale de qualité, respectueuse et loyale ;
- **FOURNIR** des produits de qualité et une information complète, validée, objective et vérifiable.

4.2.3 Engagements vis-à-vis des autorités de santé

Les adhérents sont amenés à interagir avec de nombreux acteurs institutionnels et organismes publics ou parapublics.

Les adhérents **VEILLENT** au respect des dispositions relatives au Dispositif « encadrement des avantages » dont notamment les interdictions faites en matière de proposition et/ou d'octroi d'avantages directs ou indirects (tels que cadeaux, échantillons, voyages, invitations...) aux fonctionnaires et agents de l'Etat jouant un rôle en matière de définition des politique de santé, des orientations politiques et stratégiques, de surveillance sanitaire, de régulation administrative, économique ou financière, de financement du système de santé, de contrôle du respect de la réglementation, de surveillance du marché.

Les adhérents S'OBLIGENT vis-à-vis des autorités de santé à :

- Ne pas entreprendre de démarches susceptibles d'entraver les actions collectives de NèreS;
- Ne pas s'exprimer au nom de la collectivité des membres de NèreS sans avoir été mandaté préalablement.

Les adhérents **PROCÈDENT** aux remontées d'informations obligatoires réglementairement, notamment en matière de sécurité des Produits.

5 Le non-respect de la Charte

Le Conseil d'Administration de NèreS se réserve la possibilité, soit directement, soit par délégation à un comité déontologique :

- D'édicter des sanctions vis-à-vis d'un adhérent, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, en conformité avec les statuts de NèreS, en cas de nonrespect des engagements énoncés par la présente Charte;
- De refuser la candidature d'un établissement pharmaceutique en cas de non-conformité des pratiques de cet établissement avec la présente charte.

6 Le Comité Déontologique

Un Comité Déontologique (CD) est institué au sein de NèreS. Ses missions, composition et fonctionnement sont déterminés ci-dessous.

6.1 Missions

Le Comité Déontologique a pour mission de :

- Veiller au respect des dispositions de la Charte de déontologie professionnelle;
- Etudier les éventuels litiges relatifs aux manquements aux dispositions de la Charte portés à sa connaissance ou dont il a connaissance ;
- S'efforcer de concilier les points de vue et de veiller au respect du contradictoire dans les débats ;
- Emettre des recommandations à l'attention du Conseil d'Administration de NèreS rendues nécessaires par le comportement d'un adhérent, et sur le prononcé des sanctions prévues dans ce contexte ;
- Proposer des modifications de la Charte au Conseil d'Administration de NèreS;
- Emettre des recommandations en termes de pratiques responsables, pour refléter et anticiper l'évolution des attentes de la société en termes de déontologie.

Le Comité Déontologique adressera annuellement un bilan au Conseil d'Administration de NèreS des pratiques professionnelles observées et des avis donnés.

6.2 Composition, mandat et nomination

6.2.1 Composition

Le Comité Déontologique est composé de 5 membres :

- Le Président du Comité Déontologique représentant de la société civile / personne qualifiée nommé par le Conseil d'administration de NèreS;
- Deux membres de NèreS: un membre élu du Conseil d'administration de NèreS (CA) et un adhérent désigné par le CA. Le Conseil d'administration désignera également pour chacun, des suppléants, en cas d'indisponibilité du membre du CA désigné ou si l'entreprise du membre désigné est concernée par le dossier que le Comité Déontologique a à connaître;
- Deux membres de la société civile/ personnes qualifiées nommées par le Conseil d'administration sur proposition du Président du Comité Déontologique.

Le secrétariat du Comité Déontologique est assuré par un salarié permanent de NèreS ; il ne dispose d'aucun droit de vote et assiste à l'ensemble des réunions du Comité Déontologique.

Les membres du Comité Déontologique sont nommés par le Conseil d'administration pour une durée maximum de 2 ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation du nombre de mandat.

Le Président du Comité Déontologique est chargé de l'animation et du bon fonctionnement du Comité Déontologique et est son représentant devant le Conseil d'administration de NèreS.

Le Président convoque et préside les réunions du Comité Déontologique.

6.2.2 Perte de la qualité de membre du Comité Déontologique

La qualité de membre du CD peut se perdre dans les cas suivants :

- Par décès ;
- Par démission du membre ;
- Par décision du Conseil d'Administration notamment en cas de partialité, conflit d'intérêt, faute grave ou négligence du membre ;

- Pour les membres du CD, membre de NèreS :
 - o Par la perte du mandat du membre élu au sein du CA,
 - Par le départ, pour quelque cause que ce soit de la personne physique, de ses fonctions au sein du laboratoire membre de NèreS,
 - Par la perte de la qualité de membre du laboratoire auquel appartient la personne physique désignée.

En cas de perte de la qualité de membre du Comité Déontologique, le Conseil d'administration désigne un nouveau membre pour la fin du mandat en cours du membre sortant sur la base de proposition du Président du Comité Déontologique, le cas échéant.

6.2.3 Droits et obligations des membres du Comité Déontologique

Les membres du Comité Déontologique s'engagent à :

- Respecter les dispositions des statuts, de la Charte de Déontologie Professionnelle de NèreS, et les présentes modalités de fonctionnement du Comité Déontologique ;
- Agir en toute indépendance ;
- Eviter tout conflit d'intérêts lors de l'examen des dossiers et questions qui leur sont confiés ; ils doivent veiller à un traitement équitable et impartial des questions et des dossiers soumis. Ils s'engagent à informer le comité déontologique des liens qu'ils pourraient avoir avec le dossier examiné. En cas de conflits d'intérêts ou s'ils estiment ne pas être en mesure de porter un jugement impartial sur le dossier examiné, le membre concerné se déclare incompétent ou le Conseil d'administration le démet de ses fonctions pour l'examen du dossier en question. Ils s'engagent à s'abstenir de prendre part à toute étape de la procédure chaque fois qu'ils estimeront ne pas être en mesure de porter sur le dossier un regard objectif et impartial ;
- Respecter la confidentialité des informations reçues dans le cadre de cette fonction; ils observent un droit de réserve, de loyauté et de confidentialité en toutes circonstances. Les membres s'engagent à ne pas mettre en ligne sur des réseaux sociaux ou sur Internet toute information concernant un dossier dont ils auront eu à traiter. Ils s'engagent également à ne pas transmettre ces informations à des tiers.

A l'exclusion du Président du Comité Déontologique, les membres occupent leurs fonctions à titre bénévole. Les frais engagés à l'occasion de leurs fonctions seront pris en charge par NèreS sur justificatifs.

6.3 Fonctionnement du Comité Déontologique

6.3.1 Organisation du Comité Déontologique

Le Comité Déontologique se réunira au minimum 3 fois par an. Le planning des réunions du Comité Déontologique (CD) est déterminé en début d'année pour l'année en cours par le Président du CD.

En cas de saisine par un adhérent ou le Conseil d'administration, le Président du CD peut organiser des réunions supplémentaires qui devront être définies, si le dossier le nécessite.

6.3.2 Saisine du Comité Déontologique

Le Comité Déontologique peut être saisi par :

- Un adhérent de NèreS;
- Le Conseil d'administration de NèreS, par décision à la majorité des votes exprimés ;
- Une proposition d'auto-saisine par un des membres du Comité Déontologique / validée par 50% des membres du Comité Déontologique.

6.3.3 Traitement d'un dossier

Pour l'examen d'un dossier, le Comité Déontologique procède à l'analyse de l'ensemble des pièces du dossier qui lui ont été transmises par les parties. Le Comité Déontologique instruit le dossier de manière contradictoire et communique à l'ensemble des personnes impliquées les pièces du dossier. Le Comité Déontologique peut solliciter toute communication complémentaire ou faire appel à toute personne (expert, personne qualifiée) qu'il juge nécessaire pour la compréhension et/ou l'instruction du dossier.

Le Comité Déontologique entendra les parties impliquées en leur permettant d'exposer leur position, éléments et pièces à l'appui. Les parties impliquées sont entendues par la voie de leur représentant légal, sans possibilité de se faire représenter ; il peut cependant être assisté d'un expert interne ou externe de son choix.

Le Comité Déontologique se réunit après avoir convoqué les parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation doit comporter un exposé des faits reprochés. La date de convocation doit être fixée au minimum 15 jours ouvrés après la date d'envoi pour permettre aux parties intéressées de préparer leurs arguments.

6.3.4 Décisions du Comité Déontologique

Après audition des parties impliquées, le Comité Déontologique prend une recommandation parmi les suivantes :

- Le constat qu'il n'y a pas eu manquement à la Charte ;
- Le constat qu'il y a eu manquement à la Charte.

Dans cette hypothèse, le Comité Déontologique proposera, dans le cadre d'une recommandation écrite et motivée, une sanction au Conseil d'administration de NèreS, qui pourra être :

- Une mise en garde;
- Un rappel des dispositions légales ;
- Un avertissement formel;
- Une proposition d'exclusion temporaire ou définitive de l'adhérent de NèreS en cas de manquements graves ou de manquements répétés.

Une sanction élevée peut être prononcée dès le premier manquement. Les sanctions sont éventuellement cumulables pour le même fait.

Les délibérations du Comité Déontologique sont prises, sous réserve d'un quorum de 4 membres, dont le Président, à la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Ces propositions sont adressées au Conseil d'administration qui a seule compétence pour prendre une sanction disciplinaire vis-à-vis d'un adhérent. Les recommandations relatives aux modifications des pratiques de l'adhérent ou aux avertissements ne sont pas modifiables par le Conseil d'administration.

En cas de recommandation d'une sanction par la CD, la mise en œuvre de cette sanction ne pourra se faire que si le conseil d'administration vote au 2/3 des voix exprimées favorablement à la recommandation du Comité Déontologique.

A défaut, le Conseil d'administration pourra solliciter du Comité Déontologique la recommandation d'une autre sanction qui fera l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions que décrites précédemment.

6.3.5 Diffusion des sanctions

Les sanctions peuvent être communiquées :

- Uniquement à l'ensemble des adhérents de NèreS, sans ou avec mention du nom de l'adhérent ;
- Aux adhérents de NèreS et au public, avec ou sans mention du nom de l'adhérent parmi les supports suivants : présentation dans le rapport d'activité de NèreS, publication sur le site internet et les outils de communication digitaux de NèreS.

Toute diffusion d'une sanction détaille le manquement constaté à la Charte.

